

45^e SESSION

Textes adoptés

Déclaration

Déclaration 7 La situation humanitaire au Karabakh et dans les villes et régions voisines

Recommandations

Recommandation 496 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Estonie

Recommandation 497 Élections locales en Albanie (14 mai 2023)

Recommandation 498 Les médias locaux et régionaux : garants de la démocratie, gardiens de la cohésion au sein des communautés

Recommandation 499 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Irlande

Recommandation 500 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République slovaque

Recommandation 501 Élections du Conseil des Anciens de la Ville de Erevan, Arménie (17 septembre 2023)

Résolutions

Résolution 492 Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

Résolution 493 Mise en œuvre du sommet de Reykjavik : révision des priorités, des procédures de travail et des structures du Congrès

Résolution 494 Le sort des militants politiques anti-guerre et des prisonniers d'opinion en Russie et dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine

Résolution 495 Charte urbaine européenne III (2023) : La vie urbaine à l'ère des transformations

Résolution 496 Les médias locaux et régionaux : garants de la démocratie, gardiens de la cohésion au sein des communautés

45^e SESSION

La situation humanitaire au Karabakh et dans les villes et régions voisines

Déclaration 7 (2023)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux condamne fermement l'opération militaire menée par l'Azerbaïdjan dans le Karabakh les 19 et 20 septembre 2023 ainsi que le blocus de la région pendant dix mois l'ayant précédée, qui ont entraîné une situation humanitaire désastreuse, de nombreuses pertes en vies humaines et la fuite de plus de 100 000 personnes vers l'Arménie voisine.

2. Le Congrès reconnaît l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan mais exprime sa profonde inquiétude quant aux conséquences humanitaires de la situation ; il salue par ailleurs les efforts des autorités arméniennes pour accueillir les Arméniens du Karabakh qui ont fui la région et répondre à leurs besoins.

3. Le Congrès soutient les efforts internationaux pour répondre à la crise et se félicite à cet égard du déploiement d'une mission des Nations Unies à l'invitation de l'Azerbaïdjan, ainsi que des récentes visites dans la région effectuées par la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés et la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et prend note de la Résolution RESOL-VII/032 sur la « Situation au Haut-Karabakh après l'attaque menée par l'Azerbaïdjan », adoptée par le Comité européen des régions de l'Union européenne le 11 octobre 2023, et de la Résolution 2517 (2023) et de la Recommandation 2260 (2023) « Situation humanitaire dans le Haut-Karabakh », adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 12 octobre 2023.

4. En conséquence, le Congrès :

a. déplore les graves conséquences humanitaires de la situation résultant de l'opération militaire menée par l'Azerbaïdjan et du blocus de la région l'ayant précédée, et demande aux autorités azerbaïdjanaises de mettre en œuvre les mesures intérimaires indiqués par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son Règlement, dans sa décision du 22 septembre 2023 et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner une nouvelle détérioration de la situation et un nouvel exode de la population;

b. se joint à l'Assemblée parlementaire et au Comité européen des régions pour demander la libération de tous les représentants du Karabakh, y compris au niveau local, détenus en Azerbaïdjan ;

c. exprime sa solidarité avec les autorités locales arméniennes, qui sont au premier plan des efforts déployés pour accueillir les Arméniens du Karabakh, et leur apporte tout son soutien ; se félicite de l'assistance déjà fournie par le gouvernement national arménien aux communautés locales et demande qu'elle soit maintenue à l'avenir, et invite également les autorités nationales, régionales et locales d'autres pays européens à soutenir l'Arménie dans ces efforts et à lui fournir l'aide humanitaire nécessaire ;

¹ Discussion et adoption lors de la 45^e Session par le Congrès le 26 octobre 2023 (voir document [CG\(2023\)45-21](#)), rapporteur: Bernd Voehringer, Allemagne (L, EPP/CCE)

d. affirme qu'il est prêt à aider les autorités nationales et locales arméniennes, notamment par des activités de coopération sur le terrain, pour soutenir les Arméniens du Karabakh qui ont fui la région et faire face aux conséquences de la situation, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à la Résolution 411 (2017) et à la Recommandation 394 (2017) du Congrès intitulées « De l'accueil à l'intégration : le rôle des collectivités locales face aux migrations » ; considère à cet égard qu'il convient de veiller tout particulièrement à assurer la protection des femmes et des filles, en tenant dûment compte de la Résolution 487 (2022) et de la Recommandation 481 (2022) du Congrès « Accueil des femmes et des enfants réfugiés dans les villes et régions d'Europe » ;

e. prend acte des promesses faites par les autorités azerbaïdjanaises de garantir les droits et libertés des résidents arméniens ainsi que des plans annoncés pour leur réintégration, et réaffirme la responsabilité de l'Azerbaïdjan de garantir la sécurité des Arméniens du Karabakh qui restent dans la région et d'assurer la protection de leurs droits, dans le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), y compris le droit de créer des collectivités locales autonomes, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par l'Azerbaïdjan en 2002, ainsi que de permettre un retour dans la région en toute sécurité à ceux qui le souhaitent ;

f. appelle les autorités azerbaïdjanaises à garantir l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à ceux qui restent dans la région, notamment par la réouverture complète du corridor de Latchine ;

g. décide d'accorder une attention particulière à la situation de toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, déplacées à la suite de l'opération militaire menée par l'Azerbaïdjan les 19 et 20 septembre 2023, et de celles restées dans la région, et au respect de leurs droits, en particulier ceux protégés par la Charte européenne de l'autonomie locale ;

h. partage la conviction exprimée par l'Assemblée parlementaire selon laquelle ce conflit de longue date ne peut être résolu que de manière pacifique, et appelle les autorités de tous les niveaux de gouvernance, tant en Arménie qu'en Azerbaïdjan, à faire preuve de bonne volonté et à engager le dialogue, à œuvrer à l'instauration d'un climat de confiance, de tolérance et de respect mutuel, et à prendre des mesures de confiance comme seul moyen de trouver une solution à la situation ;

i. charge son Bureau de superviser les suites données par le Congrès à la présente déclaration, y compris une éventuelle visite dans la région, et se tient prêt à apporter son concours, en utilisant tous les outils statutaires, de coopération et politiques dont il dispose, en concertation avec les autres institutions du Conseil de l'Europe et les parties concernées.

45^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Estonie

Recommandation 496 (2023)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, en vertu duquel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. au Commentaire contemporain sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire du Congrès le 7 décembre 2020 ;

e. aux priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité 6b qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne ;

f. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

g. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

i. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

j. à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Estonie [[Recommandation 401\(2017\)](#)] ;

¹ Discussion par la Chambre des pouvoirs locaux lors de la 45^e Session le 25 octobre 2023 et adoption par le Congrès le 25 octobre 2023 (voir le document [CPL\(2023\)45-03](#), exposé des motifs), rapporteurs : Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD) et Sören SCHUMACHER, Allemagne (R, SOC/IV/DP).

k. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Estonie.

2. Le Congrès rappelle que :

a. Estonie a adhéré au Conseil de l'Europe le 14 mai 1993, a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 4 novembre 1993 et l'a ratifiée le 16 décembre 1994. L'Estonie a signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) le 16 novembre 2009 et l'a ratifié le 20 avril 2011 ;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la « commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Estonie à la lumière de la Charte. Elle a chargé Harald Bergmann, Pays-Bas (L, GILD), et Sören Schumacher, Allemagne (R, SOC/V/DP), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur le suivi de l'application de la Charte en Estonie. La délégation a reçu l'assistance du Dr Bríd Quinn, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 18 au 20 avril 2023. La délégation du Congrès s'est entretenue avec les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de l'Estonie auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de ces réunions.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. l'impact organisationnel globalement positif de la réforme administrative territoriale menée en 2017, qui a ramené de 213 à 79 le nombre des communes ;

b. l'utilisation croissante de la technologie à des fins administratives et démocratiques. Les citoyens estoniens ont désormais davantage de possibilités de participation et un accès plus facile et plus rationnel aux services et à l'information grâce aux services en ligne, à la participation en ligne et aux processus d'inclusion en ligne, qui sont extrêmement développés et déployés efficacement dans le secteur de l'administration locale estonienne ;

c. l'importance et la reconnaissance croissantes de la nouvelle Association des villes et communes estoniennes (créée en 2018), qui contribue au développement des collectivités locales et joue un rôle important de représentation et de conseil au niveau national ;

d. la création du ministère des Affaires régionales et de l'Agriculture qui traite de l'autonomie locale dans le pays.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. la persistance d'une ambiguïté concernant la répartition des compétences entre les autorités locales et nationales ;

b. le transfert de compétences ne s'accompagnant pas toujours de ressources financières correspondant à ces responsabilités ;

c. le fait que les collectivités locales continuent de dépendre de financements du pouvoir central pour la mise en œuvre de leurs obligations et ne disposent que de possibilités limitées pour mobiliser des ressources propres ;

d. l'insuffisance du fonds de péréquation et l'inadéquation de la formule de péréquation ;

e. les lacunes du processus de consultation, qui limitent la contribution et l'impact des collectivités locales sur la législation et les décisions qui les affectent directement.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités estoniennes à :

a. réviser, en collaboration avec les autorités locales, la législation relative à la répartition des tâches et des fonctions entre les collectivités locales et le pouvoir central ;

b. allouer aux collectivités locales des ressources financières concomitantes à leurs responsabilités, leur permettant ainsi d'exercer pleinement leurs fonctions ;

c. accroître la capacité des collectivités locales à générer des ressources propres, en leur permettant d'introduire de nouvelles taxes locales ;

d. augmenter la dotation du fonds de péréquation et réviser les critères de répartition afin de tenir compte des différentes dotations et du potentiel des collectivités locales pour garantir l'efficacité des mécanismes de péréquation pour atténuer les disparités ;

e. réviser les mécanismes de consultation existants afin que les autorités infranationales puissent être consultées de manière effective et en temps utile sur toutes les questions qui les concernent directement.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Estonie, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

45^e SESSION

Élections locales en Albanie (14 mai 2023)

Recommandation 497 (2023)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

a. à l'article 1, paragraphe 2, de la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. au chapitre XIX des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections ;

c. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n°122), ratifiée par l'Albanie le 4 avril 2020 ;

d. à la précédente Recommandation 377 (2015) du Congrès sur les élections locales en Albanie (21 juin 2015) et son exposé des motifs ainsi qu'au rapport d'information du Congrès sur les élections locales partielles en Albanie (6 mars 2022) ;

e. à l'invitation des autorités d'Albanie, en date du 9 janvier 2023, à observer les élections locales organisées dans le pays le 14 mai 2023.

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique et que l'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Le Congrès reconnaît que, dans l'ensemble, le cadre juridique en Albanie est propice à la tenue d'élections démocratiques.

4. Le Congrès note avec satisfaction que:

a. les amendements apportés au Code électoral en 2020 ont tenu compte de certaines recommandations antérieures du Congrès et ont renforcé de manière générale le cadre juridique électoral, en particulier en ce qui concerne l'abus des ressources administratives et le financement des campagnes électorales ;

b. la Commission électorale centrale (CEC), telle que réorganisée par les amendements de 2020, a travaillé de manière transparente et efficace, à la tête d'une administration électorale généralement bien gérée ;

¹ Discussion par la Chambre des pouvoirs locaux lors de la 45^e Session le 25 octobre 2023 et adoption par le Congrès le 25 octobre 2023 (voir le document [CPL\(2023\)45-04](#)), exposé des motifs, rapporteur : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

c. un large éventail d'entités politiques, y compris celles qui avaient boycotté les élections de 2019, ont pleinement participé à ces élections, fait campagne librement et présenté aux électeurs de multiples alternatives, ce qui s'est reflété dans un paysage politique plus diversifié au niveau des conseils municipaux nouvellement élus ;

d. dans l'ensemble, le jour du scrutin a été calme, pacifique et bien administré et le dépouillement, bien que long, a été évalué de manière majoritairement positive ;

e. le système de vote électronique expérimenté dans 401 bureaux de vote le jour du scrutin a été analysé de manière positive, aucun incident technique majeur n'ayant été observé ;

f. l'exigence d'un quota de 50 % de candidates sur les listes a été respectée et, par conséquent, les femmes sont bien représentées dans les conseils municipaux.

5. Dans le même temps, le Congrès exprime sa préoccupation concernant les questions suivantes :

a. la politisation globale des niveaux inférieurs de l'administration électorale a eu un impact négatif sur la stabilité et le professionnalisme de l'administration et s'est traduite par des retards de nomination et des révocations de membres nommés par des entités politiques, résultant parfois en un manque de formation ;

b. les exigences toujours contraignantes imposées aux candidats indépendants participant aux élections locales n'ont pas contribué à garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les candidats notamment en ce qui concerne les signatures de soutien, le temps d'antenne dans les médias et le financement public ;

c. la campagne a été litigieuse, marquée par l'absence de véritables débats et de programmes politiques et s'est axée principalement sur la confrontation entre les dirigeants des principaux partis au niveau national, délaissant les questions d'intérêt local au détriment de la démocratie locale ;

d. de manière générale, la situation préoccupante des médias, caractérisée par leur polarisation et une forte concentration de la propriété des médias, qui a contribué à l'autocensure et au rétrécissement de l'autonomie éditoriale ; le déséquilibre de la couverture médiatique dû à l'utilisation de contenus pré-produits par les partis politiques et à des règles de temps d'antenne favorisant considérablement les partis représentés à l'Assemblée ;

e. la distinction floue entre les activités officielles et les activités de campagne, y compris au niveau national, a indûment profité aux candidats en place, ainsi que les nombreux rapports faisant état d'utilisations abusives des ressources publiques et de pressions exercées sur les employés du secteur public ;

f. le décaissement tardif des fonds de campagne, l'absence d'un rapport intermédiaire sur le financement de la campagne et les sanctions relativement limitées en cas d'infraction n'ont pas favorisé l'égalité des chances entre les candidats et ont limité la transparence et la responsabilité ;

g. le jour du scrutin a été marqué par des incidents notables et des problèmes de procédure, notamment des dysfonctionnements techniques des dispositifs d'identification des électeurs, le manque d'accessibilité pour les électeurs à mobilité réduite, des rassemblements à l'extérieur des bureaux de vote, le vote en famille et en groupe, l'utilisation abusive du vote assisté et l'ingérence de personnes extérieures aux processus électoraux ;

h. la décision tardive de l'Assemblée et le retard dans l'acquisition des dispositifs de vote électronique n'ont pas laissé suffisamment de temps pour un contrôle indépendant des systèmes et pour former les électeurs dans les trois municipalités pilotes ;

i. l'inscription de 1,5 million de citoyens vivant de facto à l'étranger sur les listes électorales pour les élections locales malgré l'absence de lien réel avec les municipalités, ce qui peut augmenter le risque de fraude et de manipulation ;

j. le nombre de femmes élues maires est resté faible (13 %) et les progrès attendus en matière de participation des femmes à la prise de décision au niveau local ont stagné.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités albanaises à :

a. réviser les modalités de nomination et de révocation et renforcer la formation des membres des organes électoraux des niveaux inférieurs, afin de parvenir à la dépolitisation et de garantir le professionnalisme de l'ensemble de l'administration électorale ;

b. réviser les dispositions relatives aux candidats indépendants lors des élections locales, notamment en introduisant un seuil maximum pour la collecte des signatures et en révisant les règles pour une distribution plus équitable du temps d'antenne et du financement public ;

c. réviser la législation existante en matière électorale et sur les médias, notamment en ce qui concerne la diffusion de contenus pré-produits (article 84.2.d du Code électoral), l'utilisation de comptes officiels sur les médias sociaux et la répartition du temps d'antenne entre les sujets électoraux ;

d. renforcer les mécanismes de surveillance et de contrôle en ce qui concerne le financement des partis politiques et des campagnes électorales, notamment en requérant des partis politiques la soumission d'un rapport intermédiaire sur le financement de la campagne avant le jour du scrutin ;

e. mettre en œuvre la législation et les réglementations existantes relatives à l'utilisation abusive des ressources publiques et clarifier l'applicabilité du Code électoral aux élections locales ;

f. renforcer l'intégrité du processus de vote en renforçant la fiabilité et le contrôle indépendant vis-à-vis de l'utilisation des systèmes électroniques et envisager l'introduction de sanctions plus dissuasives en cas de violations électorales ; assurer l'accessibilité des bureaux de vote aux électeurs à mobilité réduite ;

g. réviser les dispositions légales relatives aux conditions de résidence pour l'inscription sur les listes électorales au niveau local ;

h. introduire des mesures incitatives pour renforcer la participation des femmes aux élections pour le poste de maire et contribuer à une représentation équilibrée dans la prise de décision au niveau local.

7. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Albanie, de la présente recommandation sur les élections locales tenues dans cet État membre en 2023 et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

45^e SESSION**Les médias locaux et régionaux : garants de la démocratie, gardiens de la cohésion au sein des communautés**

Recommandation 498 (2023)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (le Congrès) se réfère :
 - a. à sa priorité 2021-2026 b « Des sociétés démocratiques : qualité de la démocratie représentative et de la participation citoyenne », selon laquelle, pour être véritablement représentative, la démocratie doit s'appuyer sur des médias indépendants et sur l'accès à des informations fiables pour tous les citoyens ;
 - b. à sa Recommandation 364(2014), qui souligne le rôle clé des médias infranationaux dans la construction de la démocratie participative ;
 - c. à l'exposé des motifs sur les médias locaux et régionaux en tant que garants de la démocratie et gardiens de la cohésion au sein des communautés (CG(2023)45-11fin) ;
 - d. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme des Nations Unies, en particulier l'ODD 16 « Paix, justice et institutions efficaces » et sa cible 16.10 « Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux » ;
 - e. à la Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, qui affirme que la liberté et le pluralisme des médias sont des corollaires indispensables du droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - f. à la Recommandation CM/Rec(2022)4 du Comité des Ministres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique et à ses lignes directrices, en particulier les paragraphes 1.1.5. appelant les États à élaborer et promouvoir un éventail de programmes et d'instruments de financement, y compris au niveau local, pour soutenir la diversité des médias en tant que composante fondamentale d'un journalisme de qualité, 1.3.2. sur la promotion du pluralisme et de la diversité des médias, 2.4.3. sur les médias locaux et hyperlocaux, 2.5.1. sur la complémentarité des différents types de médias et 2.5.5. sur la non-ingérence politique des autorités locales dans les médias ;
 - g. à la Déclaration du 13 février 2019 du Comité des Ministres concernant la viabilité financière du journalisme de qualité à l'ère du numérique, qui souligne que des mesures de politique publique devraient être élaborées et renforcées de manière à garantir que les types de médias au service des populations locales et rurales disposent de moyens financiers, de ressources légales et de l'espace pour exister sur toutes les plateformes de diffusion ;
 - h. à la Campagne du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes, lancée en octobre 2023 sous la Présidence lettone du Conseil de l'Europe.

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 25 octobre 2023 (voir document [CG\(2023\)45-11](#), exposé des motifs), corapporteurs Cecilia DALMAN EEK, Suède (R, SOC/V/DP) et Mélanie LEPOULTIER, France (L, GILD).

2. Le Congrès note avec préoccupation ce qui suit :

a. le déclin des médias locaux et régionaux et l'émergence de ce qu'on appelle des déserts informationnels locaux risquent de compromettre le rôle crucial que jouent les médias infranationaux dans le soutien à la démocratie aux niveaux local et régional et pour promouvoir la cohésion des collectivités qu'ils desservent ;

b. les collectivités rurales et défavorisées sur le plan socio-économique sont particulièrement exposées au risque de devenir des déserts informationnels locaux, avec pour effet d'aggraver les inégalités existantes ;

c. la proximité des médias locaux et régionaux avec les populations et avec les pouvoirs publics peut les rendre particulièrement vulnérables aux pressions et aux ingérences politiques, voire à la violence, ce qui compromet leur indépendance et leur rôle de garants de la démocratie locale et régionale ;

d. les médias locaux et régionaux sont particulièrement vulnérables aux ralentissements économiques et ont été parmi les secteurs économiques les plus durement touchés pendant la pandémie de Covid-19, ce qui représente un risque pour leur viabilité financière ;

e. les médias locaux et régionaux disposent de ressources limitées pour la formation et le perfectionnement de leur personnel et des journalistes, ce qui a un impact sur leur position dans l'environnement numérique et sur la qualité de leurs contenus.

3. Le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités nationales respectives des États membres du Conseil de l'Europe à :

a. investir dans la collecte de données complètes et la recherche comparative afin de mieux comprendre les médias locaux et régionaux et répondre aux défis auxquels ils sont confrontés dans leurs États membres respectifs ;

b. remédier aux inégalités en matière d'accès aux informations locales en favorisant un accès abordable au haut débit et des programmes d'éducation numérique ainsi que des initiatives d'éducation aux médias, y compris par le biais des écoles et dès le plus jeune âge, et en tenant compte des besoins spécifiques des médias locaux et régionaux, en particulier dans les collectivités défavorisées ;

c. prendre en compte, dans le cadre de leurs activités au titre de la campagne du Conseil de l'Europe sur la sécurité des journalistes, les défis spécifiques auxquels les journalistes locaux et régionaux sont confrontés et inclure les nouvelles organisations locales et régionales ainsi que les autorités locales et régionales dans leur volet national respectif de cette campagne ;

d. concevoir des politiques globales et des systèmes de soutien transparents incluant des subventions directes et indirectes pour répondre aux défis auxquels les médias infranationaux sont confrontés, promouvoir l'innovation et favoriser un journalisme local et régional de qualité ;

e. créer des conditions de concurrence équitables et garantir la visibilité et l'accessibilité des informations locales en ligne, au moyen de politiques qui abordent spécifiquement le pouvoir des plateformes numériques et leur impact sur les médias locaux et régionaux.

4. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités sur cette question relatives aux États membres du Conseil de l'Europe, de la présente recommandation et de l'exposé des motifs contenu dans le document (CG(2023)45-11).

45^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Irlande

Recommandation 499 (2023)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité 6b relative à la qualité de la démocratie représentative et de la participation citoyenne ;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

i. à la précédente recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Irlande (Recommandation 342 (2013)) ;

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Irlande.

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 25 octobre 2023 (voir le document [CG\(2023\)45-17](#), exposé des motifs), rapporteurs : Vladimir PREBILIČ, Slovénie (L, SOC/V/DP), Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE).

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Irlande a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 mai 1949. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 7 novembre 1997 et l'a ratifiée le 14 mai 2002, accompagnée d'une déclaration selon laquelle l'Irlande entend limiter le champ d'application de la Charte aux catégories de collectivités suivantes : les conseils de comté, les conseils municipaux et les conseils de district. La Charte est entrée en vigueur à l'égard de l'Irlande le 1^{er} septembre 2002. L'Irlande n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la « commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Irlande à la lumière de la Charte. Elle a chargé Vladimir Prebilic, Slovénie (L, SOC/V/DP), et Gunn Marit Helgesen, Norvège (R, PPE/CCE), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en Irlande. La délégation a été secondée par M. Anders Lidström, membre du Groupe d'experts indépendants du Congrès sur la Charte européenne de l'autonomie locale ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 4 au 5 avril et le 2 mai 2023. La délégation du Congrès s'est entretenue avec les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la mission de suivi figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de l'Irlande auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de ces réunions.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Irlande :

a. de nouveaux changements importants sont intervenus depuis la visite de suivi de 2013. Nombre d'entre eux ont été codifiés dans la loi de 2014 sur la réforme des collectivités locales, qui a transformé la structure des collectivités locales, donné aux conseils locaux des responsabilités supplémentaires en matière de développement économique local et de développement communautaire local et établi des districts municipaux et des assemblées régionales. La situation financière des élus s'est également améliorée ;

b. les autorités locales entretiennent un lien étroit avec les citoyens et fournissent des services de qualité ;

c. les autorités nationales affirment leur détermination à poursuivre la réforme du système afin de renforcer l'autonomie locale et la démocratie locale ;

d. une stratégie de réforme majeure vise à promouvoir l'élection des maires au suffrage direct, à leur donner un rôle de premier plan dans le comté et à leur transférer les fonctions exécutives des directeurs exécutifs ;

e. la participation des citoyens aux affaires publiques locales est bien développée grâce à diverses formes de démocratie participative.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. bien que de nouvelles fonctions aient été transférées aux collectivités locales, la gouvernance locale est loin d'être conforme au principe de subsidiarité selon lequel l'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens, et les collectivités locales ne gèrent pas une part importante des affaires publiques sous leur propre responsabilité ;

b. dans les collectivités locales, la situation actuelle caractérisée par un déséquilibre entre les élus et les directeurs exécutifs demeure ;

c. les membres des assemblées régionales sont élus au suffrage indirect et ne sont pas responsables devant les citoyens des décisions qu'ils prennent au sein de l'assemblée ;

d. l'Irlande ne dispose toujours pas d'un processus formalisé et régulier de consultation des collectivités locales par le pouvoir central sur les questions qui les concernent directement ;

e. le conseil local a une influence limitée sur la structure administrative de l'autorité locale ;

f. dans l'ensemble, le contrôle administratif des collectivités locales est étendu et détaillé et rien n'indique que ce contrôle de la part du pouvoir central soit sur le point d'être assoupli ;

g. les ressources propres qui peuvent être utilisées à la discrétion des collectivités locales restent limitées ;

h. la plupart des subventions du pouvoir central sont réservées à des fins spécifiques, ce qui signifie que la latitude pour les priorités locales est limitée.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités irlandaises à :

a. transférer des fonctions supplémentaires aux collectivités locales, en particulier dans le domaine de la protection sociale ;

b. poursuivre les réformes de l'exécutif, tant pour ce qui concerne l'élection des maires au suffrage direct que pour les réformes visant à accroître l'influence des élus sur les questions exécutives au sein des collectivités locales et élire les membres des assemblées régionales au suffrage direct ;

c. mettre en place un système de consultations formelles et régulières entre le pouvoir central et les autorités locales dans le cadre des efforts visant à instaurer la confiance entre les différents niveaux de gouvernance ;

d. renforcer le contrôle démocratique local sur la structure administrative interne des collectivités locales ;

e. réduire le contrôle administratif des collectivités locales ;

f. augmenter le montant des ressources propres pouvant être utilisées à la discrétion des collectivités locales et la part des subventions non réservées ;

g. signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à prendre en considération, dans leurs activités relatives à l'Irlande, la présente recommandation sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et l'exposé des motifs qui l'accompagne.

45^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République slovaque

Recommandation 500 (2023)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès ; en vertu duquel : « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. au Commentaire contemporain sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire du Congrès le 7 décembre 2020 ;

e. aux priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité 6b qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne ;

f. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

g. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

i. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

j. à la recommandation précédente du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République slovaque (Recommandation 387(2016)) ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 26 octobre 2023 (voir le document [CG\(2023\)45-18](#), exposé des motifs), rapporteurs : Matthias GYSIN, Suisse (L, GILD) et Levan ZHORZHOLIANI, Géorgie (R, NI).

k. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République slovaque.

2. Le Congrès rappelle que :

a. la République slovaque a adhéré au Conseil de l'Europe le 30 juin 1993, elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 23 février 1999 et elle l'a ratifiée le 1^{er} février 2000. La Charte est entrée en vigueur à l'égard de la République slovaque le 1^{er} juin 2000. La République slovaque n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la « commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en République slovaque à la lumière de la Charte. Elle a chargé Matthias Gysin, Suisse (L, GILD), et Levan Zhorzholiani, Géorgie (R, NI), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte en République slovaque ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 6 au 8 décembre 2022. La délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite de suivi figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de la République slovaque auprès du Conseil de l'Europe ainsi que toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de ces réunions.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. la synchronisation de l'élection et de la durée du mandat des autorités locales et régionales, y compris les maires et les gouverneurs régionaux ;

b. la création de la Cour administrative suprême, la poursuite de la réforme de la fonction publique et la mise en œuvre de programmes tels que « Administration publique efficace ».

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. le fait que les collectivités locales slovaques restent fragmentées, ce qui se traduit par un grand nombre de petites communes dotées de capacités administratives et de ressources financières limitées. Cette situation entrave la mise en œuvre des principes de la Charte et réduit le potentiel d'une prestation de services normalisée et de haute qualité ;

b. les problèmes persistants en matière de financement des collectivités locales, en particulier l'insuffisance des ressources financières locales et l'écart entre le coût réel des tâches déléguées et le financement alloué, qui entraîne une forte dépendance vis-à-vis des financements du pouvoir central ;

c. le caractère insuffisamment évolutif des finances infranationales, qui limite la capacité des collectivités locales et régionales à remplir pleinement leurs fonctions et à fournir aux citoyens tous les services nécessaires ;

d. l'inefficacité du système de péréquation actuel, qui ne remédie pas entièrement aux effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement ;

e. le dysfonctionnement des processus de consultation existants entre les autorités centrales, locales et régionales et leurs associations, qui ne se tiennent pas en temps utile et de manière appropriée sur toutes les questions intéressant les autorités infranationales ;

f. l'absence de compétences fiscales au niveau régional ;

g. la formation limitée et inadéquate du personnel local, qui réduit l'efficacité de la prestation des services publics au niveau local.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités de la République slovaque :

a. à remédier à la fragmentation des communes en encourageant les fusions volontaires et en favorisant activement la coopération intercommunale, notamment par le biais de services municipaux communs qui pourraient mettre l'expertise et les équipements nécessaires à la disposition des petites communes sur une base plus structurée ;

b. à garantir un financement adéquat aux autorités locales afin que leurs ressources financières correspondent au large éventail de tâches qu'elles doivent accomplir et lier la délégation des tâches à des ressources proportionnées ;

c. à accroître le caractère évolutif des ressources financières infranationales afin de renforcer l'indépendance financière des collectivités locales et régionales ;

d. à réviser le système de péréquation actuel afin de tenir compte des différentes dotations et du potentiel des administrations infranationales et d'assurer l'efficacité des mécanismes de péréquation pour atténuer les disparités régionales et intercommunales ;

e. à améliorer la mise en œuvre des mécanismes de consultation existants et éviter le contournement disproportionné des procédures de consultation ordinaires, ce qui permettra de consulter efficacement et en temps utile les autorités infranationales sur toutes les questions qui les concernent directement ;

f. à institutionnaliser des structures permettant aux représentants infranationaux de participer de manière effective à l'élaboration des plans financiers du pouvoir central pour la fiscalité et la redistribution ultérieure des impôts partagés afin d'assurer une répartition optimale et un impact maximal des ressources redistribuées ;

g. à permettre une autonomie fiscale des régions afin que les autorités régionales puissent se procurer leurs propres financements, conformément aux exigences de la Charte ;

h. à mettre en œuvre des plans de formation et de mise à niveau des fonctionnaires locaux afin de garantir une administration publique efficace au niveau local ;

i. à signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale en République slovaque et de l'exposé des motifs qui l'accompagne dans leurs activités relatives à cet État membre.

45^e SESSION

Élections au Conseil des anciens de la ville d'Erevan, Arménie (17 septembre 2023)

Recommandation 501 (2023)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

a. à l'article 1, paragraphe 2, de la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n°122), que l'Arménie a ratifiée le 11 mai 2001 ;

c. au chapitre XIX des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation électorale ;

d. aux précédents rapports du Congrès sur les élections locales en Arménie, notamment le Rapport d'information sur les élections locales partielles en Arménie (5 décembre 2021) et le Rapport d'information sur les élections au Conseil des anciens de la ville d'Erevan, en Arménie (14 mai 2017) ;

e. à l'invitation adressée au Congrès par la Commission électorale centrale d'Arménie (CEC), en date du 25 juillet 2023, à observer les élections locales prévues à Erevan le 17 septembre 2023.

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique et que l'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Le Congrès confirme que, dans l'ensemble, le cadre juridique est propice à la tenue d'élections démocratiques.

4. Le Congrès note avec satisfaction que :

a. les modifications apportées au Code électoral en 2020 et 2021 ont répondu à certaines recommandations antérieures du Congrès et renforcé le cadre juridique général des élections ainsi que les garanties visant à éliminer les possibilités de fraude électorale ;

b. la Commission électorale centrale a travaillé de manière transparente et efficace, et en temps opportun, au sommet d'une administration électorale globalement bien dirigée et professionnelle, qui a bénéficié de programmes de formation supplémentaires et plus spécialisés ;

¹ Discussion par la Chambre des pouvoirs locaux lors de la 45^e Session le 25 octobre 2023 et adoption par le Congrès le 25 octobre 2023 (voir le document [CPL\(2023\)45-02](#), exposé des motifs, rapporteure : Carla DEJONGHE, Belgique (R, GILD).

c. dans l'ensemble, le jour du scrutin a été calme et bien géré, de l'ouverture à la clôture, sans incident majeur ni anomalie, et le dépouillement a été évalué positivement, comme le montre la large acceptation des résultats par les candidats ;

d. les dispositifs électroniques d'identification des électeurs ainsi que les caméras installées pour permettre une retransmission en direct ont fonctionné sans problème tout au long de la journée et ont été perçus par les commissaires des bureaux de vote, les observateurs et les électeurs comme de solides garanties contre d'éventuelles violations ;

e. les efforts visant à réduire les possibilités d'abus liés au vote assisté et au vote carrousel, notamment en utilisant des bulletins de vote distincts avec des polices de caractères plus grandes et des versions en braille pour les électeurs malvoyants, semblent avoir été fructueux ;

f. un large éventail d'organes politiques se sont présentés aux élections, proposant aux électeurs différents programmes, et presque tous ont participé aux deux débats télévisés diffusés à une heure de grande écoute sur la télévision publique.

5. Dans le même temps, le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. malgré certains efforts notables, l'accessibilité des bureaux de vote pour les électeurs handicapés est restée insuffisante dans la majorité des bureaux de vote visités et le recours aux urnes mobiles n'est pas prévu pour les élections locales, bien qu'elles soient utilisées lors des élections nationales ;

b. la distinction floue entre les activités officielles et les activités de campagne dans les médias, y compris avant la période de campagne officielle, a indûment profité au candidat du parti au pouvoir, ainsi que les nombreux rapports faisant état d'utilisations abusives des ressources publiques et de la participation d'employés du secteur public à des événements de campagne ;

c. la campagne a été discrète mais polarisée, axée principalement sur les candidats à la mairie ; les questions locales ont été éclipsées par des préoccupations liées à la sécurité nationale et certains candidats ont présenté des programmes qui ne correspondaient pas aux compétences du Conseil des anciens d'Erevan ;

d. les écarts de dépenses entre les différentes entités politiques, le plafond relativement élevé des dépenses et les lacunes persistantes de la législation sur le financement des partis et des campagnes n'ont pas permis d'établir des conditions entièrement équitables entre les candidats ;

e. la qualité des listes électorales n'a pas été pleinement garantie du fait que des citoyens vivant de facto à l'étranger soient inscrits pour voter aux élections locales, bien que n'ayant pas de lien réel avec la municipalité, et en raison également de certaines anomalies constatées sur les listes le jour du scrutin ; d'autre part, les registres signés par les électeurs ont été publiés en ligne quelques jours après le scrutin, ce qui ne permet pas d'assurer pleinement le secret de la participation des électeurs ;

f. le nombre de femmes têtes de liste est resté faible (14 %) et la participation des femmes à la prise de décision à Erevan ne progresse que lentement, malgré l'application d'un quota de 30 % sur les listes ;

g. les candidats indépendants ne peuvent pas se présenter s'ils ne sont pas enregistrés auprès d'un parti ou d'une alliance ;

h. le peu d'intérêt pour les élections locales de la part des citoyens, en particulier les jeunes électeurs, s'est matérialisé par une faible participation des électeurs.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités de l'Arménie à :

a. renforcer davantage les efforts visant à garantir l'accessibilité de tous les bureaux de vote et de leurs environs afin d'offrir les mêmes possibilités à tous les électeurs et homogénéiser le déploiement d'urnes mobiles pour toutes les élections, tout en veillant à ce que leur utilisation soit strictement réglementée ;

b. mettre en œuvre la législation et la réglementation en vigueur concernant l'utilisation abusive des ressources publiques et garantir la conduite d'enquêtes en temps opportun et l'imposition de sanctions dissuasives en cas de violation ;

c. renforcer les mécanismes de suivi et de contrôle du financement des partis politiques et des campagnes, notamment en attribuant davantage de responsabilités à la Commission pour la prévention de la corruption, en adoptant des dispositions pour la période précédant la campagne et en abaissant le plafond des dépenses ;

d. entreprendre une vérification de la qualité des listes électorales d'Erevan, afin de s'assurer que les registres soient composés d'électeurs résidant actuellement dans la capitale et envisager fortement des alternatives à la publication des listes électorales signées ;

e. mettre en place des mesures incitatives afin de renforcer la participation des femmes en tant que têtes de liste et de contribuer à une représentation équilibrée aux postes de décision à Erevan ;

f. introduire dans la loi des dispositions permettant aux candidats indépendants de se présenter aux élections locales proportionnelles ;

g. prendre sérieusement en considération l'introduction d'une journée de vote unique pour les élections locales afin de faciliter et de rationaliser l'organisation des élections et de sensibiliser les citoyens aux questions d'importance locale.

7. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Arménie, de la présente Recommandation sur les élections d'Erevan de 2023 dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

45^e SESSION

Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

Résolution 492 (2023)¹

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès »),

1. conformément aux dispositions énoncées dans l'article 7 de la Charte du Congrès annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès et dans l'article 6 des Règles et procédures du Congrès ;
2. rappelant que 478 des 565 membres proposés par les autorités des Etats membres ont procédé à la signature du Code de Conduite des membres du Congrès et ont transmis la Déclaration d'intérêts conformément aux dispositions de l'article 6 des Règles et procédures du Congrès ;
3. rappelant que 47 sièges sont vacants ;
4. tenant compte de la décision du Bureau et de l'avis des rapporteurs chargés de la vérification des pouvoirs des nouveaux membres, qui ont conclu que les 46 délégations nationales proposées sont conformes aux critères de la Charte du Congrès ;
5. approuve les pouvoirs des membres des délégations nationales figurant dans le Document CG(2023)45-04 sous réserve de la signature du Code de conduite et de la transmission de la Déclaration d'intérêts des membres du Congrès ;
6. invite les membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder sans délais à la signature du Code de conduite et de la Déclaration d'intérêts des membres du Congrès conformément aux dispositions de l'article 6 des Règles et procédures du Congrès ;
7. invite les autorités des Etats membres concernés à pourvoir les sièges vacants conformément aux dispositions applicables, dans les meilleurs délais.

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 24 octobre 2023 (voir le document [CG\(2023\)45-02](#)), corapporteurs: Xavier CADORET, France (L, SOC/V/DP) et Aleksandra MALETIC, Serbie (R, PPE/CCE).

45^e SESSION

Mise en œuvre du sommet de Reykjavik : révision des priorités, des procédures de travail et des structures du Congrès

Résolution 493 (2023)^{1 2}

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux représente 130 000 collectivités locales et régionales et leurs élus dans les États membres du Conseil de l'Europe, et veille à ce que leurs voix et leurs préoccupations soient prises en compte dans les activités de l'Organisation visant à promouvoir et à défendre la démocratie, l'État de droit et les droits humains à tous les niveaux.
2. Au début de chaque nouveau mandat, le Congrès établit un cadre général pour ses travaux et activités futurs, en donnant une orientation et en définissant des domaines prioritaires pour remplir ses missions essentielles. Cette réflexion s'appuie sur la consultation de ses membres et des associations nationales et européennes de collectivités locales et régionales.
3. Le Congrès détermine les principaux enjeux à prendre en compte et les possibilités à explorer et définit les orientations stratégiques de ses travaux afin de traiter l'évolution des problèmes et des défis auxquels sont confrontées les collectivités locales et régionales.
4. Il prend également en compte les priorités de la Secrétaire Générale et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe - y compris les priorités de sa présidence tournante - ainsi que celles de ses États membres et se réfère à l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, dans le cadre plus large de la contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs de Développement Durable.
5. Lors de l'adoption de ses priorités 2021-2026, en mars 2021, le Congrès a confirmé le monitoring de la démocratie locale et régionale, l'observation des élections locales et régionales, les contributions thématiques substantielles pour répondre aux défis actuels, futurs mais aussi persistants et la mise en œuvre de programmes de coopération dans des États membres spécifiques comme étant ses missions principales.
6. Le Congrès se félicite de l'engagement démontré en faveur de la démocratie locale et régionale et du rôle des élus locaux dans la défense de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit au sein de leurs communautés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'occasion du 4^{ème} Sommet par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à Reykjavik les 16 et 17 mai 2023.
7. Le Congrès estime nécessaire d'adopter des priorités révisées pour la période allant d'octobre 2023 à la fin du mandat actuel en 2026, afin de mieux aligner ses priorités avec les décisions du 4^{ème} Sommet.
8. Pour mieux répondre aux enjeux identifiés par le Sommet, le Congrès renforcera son suivi de la démocratie locale et du respect de l'Etat de droit, comme élément important d'un système "d'alerte précoce" pour signaler une éventuelle "érosion démocratique" dans les États membres.

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 24 octobre 2023 (voir le Document [CG\(2023\)45-12](#)), corapporteur : Harald SONDEREGGER, Autriche (R, EPP/CCE) et Bernd VOEHRINGER, Allemagne (L, EPP/CCE).

² En raison de leur longueur, les annexes à cette résolution ne sont pas reproduites ici. Elles sont disponibles en ligne (voir le Document [Résolution 493 \(2023\)](#)).

9. Il mettra en œuvre, par ailleurs, une stratégie en faveur de la protection des droits humains au niveau local et régional et renforcera sa contribution à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme liés à l'action des autorités locales et régionales.

10. Il contribuera au renforcement de l'action climatique et environnementale des pouvoirs locaux et régionaux ainsi qu'au renforcement de la reconnaissance d'un environnement sain comme droit fondamental.

11. En ce qui concerne ses priorités thématiques, le Congrès se concentrera sur les thématiques suivantes :

- a. Renforcer la démocratie
- b. Promouvoir et protéger les droits humains
- c. Préparer et répondre efficacement aux crises
- d. Réduire les Inégalités dans les sociétés
- e. Agir sur les questions environnementales
- f. Accompagner la révolution numérique

12. Les Congrès adopte les priorités révisées pour 2023-2026, telles qu'elles figurent en annexe, qui seront mises en œuvre par les réunions statutaires du Congrès, les programmes de travail de ses chambres et commissions ainsi que ses activités de coopération sous la supervision de son Bureau.

13. A cet égard et afin de mieux répondre aux objectifs fixés, le Congrès adopte de nouveaux mandats pour ses trois commissions, tels qu'ils figurent en annexe, et les renomme en conséquence :

a. La Commission du suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale – dite « Commission de monitoring » - devient la Commission du suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'Etat de droit aux niveaux local et régional (dite « Commission de monitoring »). En particulier :

- i. La commission est l'organe juridique du Congrès chargé de promouvoir les droits humains et l'État de droit aux niveaux local et régional et de protéger la démocratie locale et régionale par le biais du suivi de la charte et de l'observation des élections ;
- ii. La commission suivra la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres, veillera à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et de son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) et établira des rapports et des recommandations à la suite de l'observation d'élections locales et régionales ;
- iii. Elle pourra soutenir les autorités locales et régionales dans leurs efforts pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour et se conformer à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), y compris par le biais d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation aux niveaux local et régional ;
- iv. Une méthodologie visant à optimiser l'inclusion du suivi des droits humains dans le cadre de la procédure de suivi régulière sera élaborée en coopération avec des experts et des universitaires ;
- v. En outre, la commission contribuera au maintien de l'État de droit au niveau infranational.

b. La Commission de la Gouvernance devient la Commission de la Gouvernance, de l'engagement citoyen et de l'environnement (« Commission de la Gouvernance »). En particulier :

- i. La commission examinera les questions relatives à la gouvernance et au fonctionnement des collectivités locales et régionales, notamment la participation des citoyens, et en particulier des jeunes, au niveau local et régional ainsi que les questions relatives à la protection de l'environnement pour lutter contre les effets néfastes de la triple crise planétaire de la pollution, du changement climatique et de la perte de biodiversité, eu égard au fait que les droits humains et l'environnement sont liés et qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la pleine jouissance des droits humains ;

ii. Elle suivra également les questions relatives à la culture et au patrimoine culturel et les défis de nature éducative, culturelle et éthique liés notamment à la diversité, en tentant d'identifier des réponses politiques adaptées aux niveaux local et régional.

c. La Commission des questions d'actualité devient la Commission de l'inclusion sociale et de la dignité humaine (« Commission de l'inclusion sociale »). En particulier :

i. La commission examinera le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de la cohésion sociale et de l'inclusion, dans la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, dans le soutien aux jeunes et aux politiques en faveur de la jeunesse et dans la lutte contre la radicalisation et la polarisation de la société en vue de préserver les droits fondamentaux au niveau infranational et de garantir l'égalité ;

ii. Elle identifiera également les défis émergents au niveau infranational ayant un impact potentiel sur les droits humains ou la démocratie locale et régionale, notamment la liberté des médias, l'accès à l'information, l'aide sociale, les migrations, la traite des êtres humains, la transformation numérique et le développement de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle ;

iii. La commission examinera également des questions et événements d'actualité et d'urgence, ainsi que des crises ayant un impact sur les autorités locales et régionales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue d'y apporter des réponses concrètes.

14. Sous la direction de leurs présidents respectifs, qui coordonnent les travaux des commissions et y apportent une impulsion politique, les travaux de chaque commission porteront sur la promotion et la défense de la démocratie locale et régionale, dans le cadre de leurs mandats spécifiques. Ces travaux s'inscriront dans une perspective de droits humains qui sera élaborée grâce aux travaux d'un rapporteur permanent sur les droits humains. Ils s'appuieront sur les valeurs du Conseil de l'Europe et sur les droits garantis notamment par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) et toute autre norme pertinente du Conseil de l'Europe. Ils soutiendront également la mise en œuvre de l'Agenda 2030 des Nations unies et de les Objectifs de Développement Durable pertinents. Les trois commissions seront compétentes pour travailler sur toute question d'actualité conformément à leurs mandats respectifs.

15. Le Congrès adopte la Stratégie du Congrès sur les droits humains, telle qu'elle figure en annexe. Conformément à cette stratégie, les droits humains seront traités de manière transversale, intégrée et proactive par tous les organes du Congrès. Le Bureau du Congrès désignera un rapporteur permanent sur les droits humains et deux rapporteurs permanents adjoints sur les droits humains. Le rapporteur permanent et les deux rapporteurs adjoints doivent être issus des trois commissions afin de faciliter l'intégration des droits humains dans l'ensemble des travaux du Congrès, à raison d'un par commission. Ils travailleront de manière coordonnée sur la base de la nouvelle stratégie en matière de droits humains. En particulier :

a. La fonction actuelle de « porte-parole » sur les droits humains est remplacée par la nouvelle fonction de rapporteur permanent (et les deux adjoints). La création de ces nouvelles fonctions en matière de droits humains découle de l'impulsion politique donnée par le Sommet de Reykjavik à la localisation des droits humains ;

b. A la différence d'un porte-parole chargé d'une question spécifique, le rapporteur permanent a un rôle transversal en matière de droits humains et fait rapport directement au Bureau ;

c. Il ou elle facilite le travail des commissions sur les droits humains, entreprend des visites d'étude, représente le Congrès à des événements extérieurs concernant les droits humains, fait des déclarations le cas échéant et travaille avec d'autres entités du Conseil de l'Europe sur les questions relevant de leurs compétences ;

d. Le rapporteur permanent deviendra la figure de proue naturelle en matière de droits humains et rendra plus visibles les travaux du Congrès relatifs à ce pilier du Conseil de l'Europe.

16. Avec ces priorités révisées, le Congrès continuera à transmettre les travaux et les valeurs du Conseil de l'Europe au niveau le plus proche des citoyens. Il mettra activement en œuvre les décisions du Sommet dans le cadre de ses compétences en complémentarité avec les autres organes du Conseil de l'Europe et en étroite coopération avec ses partenaires institutionnels aux niveaux local, régional et européen.

17. Un plan de travail décrivant les modalités de mise en œuvre de ces priorités révisées sera élaboré au début de l'année 2024, après que les négociations budgétaires et la réorganisation du Conseil de l'Europe auront été finalisées et annoncées.

18. Les nouvelles structures des commissions ainsi que les fonctions de rapporteur permanent sur les droits humains et ses deux adjoints seront établies après l'adoption par le Congrès des amendements nécessaires à ses Règles et procédures lors de sa 46^e Session en mars 2024.

45^e SESSION

Le sort des militants politiques anti-guerre et des prisonniers d'opinion en Russie et dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine

Résolution 494 (2023)¹

1. Depuis l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, que les Russes sont légalement obligés de qualifier « d'opération militaire spéciale », la répression systématique des voix de l'opposition et de la société civile s'est considérablement intensifiée.

2. Une loi a été adoptée en mars 2022 pour sanctionner pénalement la "discréditation" et la "diffusion d'informations sciemment fausses" sur les forces armées russes. Alexei Gorinov, conseiller municipal du district de Krasnoselsky, à Moscou, qui s'était prononcé contre la guerre lors d'une séance du conseil, a été le premier à être condamné à sept ans d'emprisonnement en vertu de cette nouvelle législation. Ilya Yashin, un autre conseiller municipal du même conseil qu'Alexei Gorinov, a également été condamné pour "diffusion de fausses informations" à huit ans et demi de prison. Des conseillers d'autres régions ont fait l'objet des mêmes accusations, notamment Oleg Nepein, de la région de Saratov, qui est actuellement en détention provisoire, et Anatoly Arseev, de la région d'Arkhangelsk, qui fait actuellement l'objet de poursuites pénales. Beaucoup d'autres ont été persécutés ou ont quitté le pays par crainte d'être emprisonnés.

3. D'autres lois ont été adoptées pour restreindre les manifestations et les activités des ONG et des militants de la société civile. Critiquer la guerre et dénoncer les violations des droits de l'homme est devenu un "crime" pour lequel des militants tels que Vladimir Kara-Murza, condamné à 25 ans de prison en avril 2023, et de nombreux autres défenseurs des droits de l'homme, journalistes, jeunes militants et opposants politiques peuvent désormais être arrêtés, poursuivis et condamnés.

4. D'autres critiques de la guerre, bien qu'ils n'aient pas été arrêtés, ont été qualifiés de traîtres, d'espions ou d'agents étrangers, ce qui a entraîné dans de nombreux cas la perte de leur emploi et des restrictions sur leur vie personnelle et celle de leur famille.

5. Les Ukrainiens vivant dans les territoires occupés par la Fédération de Russie, dont les Tatars de Crimée, le peuple autochtone d'Ukraine, ont également beaucoup souffert de l'escalade de la répression. En mai 2023, un tribunal russe a condamné Oleksandr Sizikov, militant de Crimée souffrant d'un handicap visuel, à 17 ans de prison. Le 10 février 2023, Dzhemil Gafarov, Tatar de Crimée, est mort dans une prison russe après presque quatre ans de détention illégale dans des conditions épouvantables, sur la base d'accusations forgées de toutes pièces.

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 24 octobre 2023 (voir le document [CG\(2023\)45-19](#), exposé des motifs), rapporteur : Leendert VERBEEK, Pays-Bas, (R, SOC/V/DP).

6. Ces mesures coercitives ont permis au régime russe d'étouffer, dans une large mesure, l'opposition interne à son agression contre l'Ukraine. La liberté d'expression et de réunion sont considérablement limitées, ce qui complique l'expression d'une opposition à l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

7. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux :

a. déplore et condamne avec la plus grande fermeté l'escalade, due à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, de la répression par les autorités russes de tous ceux qui expriment des dissensions et des critiques ;

b. est solidaire de tous ceux qui sont injustement emprisonnés pour avoir exprimé leurs opinions, de leurs familles et de tous ceux qui sont actuellement réduits au silence en Russie et dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine ;

c. appelle les autorités russes à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les militants civiques et politiques et opposants politiques pacifiques privés de liberté en Russie et dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine ;

d. demande aux autorités russes l'abrogation de toute législation incompatible avec le droit à la liberté d'expression ;

e. invite les villes et les régions européennes, et en particulier les « villes de réfugiés », à étendre leur protection aux militants pro-démocratiques qui respectent les valeurs du Conseil de l'Europe et l'intégrité territoriale de ses États membres ;

f. demande la participation active de la communauté internationale pour faire pression sur les autorités russes afin qu'elles libèrent les prisonniers politiques et mettent fin à leur guerre d'agression contre l'Ukraine, en vue du rétablissement de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

g. invite les villes et les régions européennes à promouvoir des programmes de parrainage politique en faveur des défenseurs des droits de l'homme menacés et détenus, pour mettre en lumière et rendre hommage à l'engagement des défenseurs des droits de l'homme en Russie et à l'étranger ;

h. exprime l'espoir que la démocratie puisse prévaloir en Russie, ce qui permettrait d'instaurer la paix en Ukraine et de préserver la stabilité en Europe ;

i. charge son Président de transmettre la présente résolution aux autorités russes.

45^e SESSION

Charte urbaine européenne III (2023) : La vie urbaine à l'ère des transformations

Résolution 495 (2023)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (Congrès) se réfère :
 - a. à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
 - b. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
 - c. à la Liste des critères de l'État de droit adoptée par la Commission de Venise ;
 - d. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.
2. Le Congrès :
 - a. s'appuie sur la première version de la [Charte urbaine européenne et la Déclaration européenne des droits urbains](#) (1992), et sur [la Charte urbaine européenne II – Manifeste pour une nouvelle urbanité \(révisée en 2008\)](#) ;
 - b. constate que nos sociétés ont connu ces 15 dernières années des transformations considérables ;
 - c. souligne le rôle crucial joué par les autorités locales dans l'organisation de la vie urbaine contemporaine et la nécessité de continuer de mettre en œuvre et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales aux fins d'une gouvernance urbaine et d'un vivre ensemble de meilleure qualité et plus durables ;
 - d. se félicite de la contribution apportée par la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe à l'élaboration de la Charte urbaine européenne III.
3. Le Congrès décide d'approuver la Charte urbaine européenne III dans le cadre de son effort global pour améliorer les réponses des collectivités locales aux crises, renforcer la qualité de la gouvernance démocratique au profit des résidents locaux, réduire les inégalités socio-économiques, renforcer le développement durable et encourager l'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle au profit des collectivités locales.

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 24 octobre 2023 (voir le document CG(2023)45-20, exposé des motifs), rapporteure : Anne Colgan, Irlande (L, GILD).

4. Le Congrès appelle :

a. les autorités locales des États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre, par le biais de leurs politiques et actions, les principes énoncés dans la Charte urbaine européenne III ;

b. les associations nationales et internationales de pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les autres acteurs locaux et régionaux concernés, à tenir compte des principes énoncés dans la Charte urbaine européenne III dans leurs activités ;

c. ses organes statutaires, et en particulier ses commissions, à prendre en compte la présente résolution dans le cadre de leurs activités respectives.

45^e SESSION

Les médias locaux et régionaux : garants de la démocratie, gardiens de la cohésion au sein des communautés

Résolution 496 (2023)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (le Congrès) se réfère :

a. à sa priorité 2021-2026 b. « Des sociétés démocratiques : qualité de la démocratie représentative et de la participation citoyenne », selon laquelle, pour être véritablement représentative, la démocratie doit s'appuyer sur la protection de médias indépendants et sur l'accès à des informations fiables pour tous les citoyens ;

b. à sa résolution 374 (2014), qui souligne le rôle clé des médias infranationaux dans la construction de la démocratie participative ;

c. à l'exposé des motifs sur les médias locaux et régionaux en tant que garants de la démocratie et gardiens de la cohésion au sein des communautés (CG(2023)45-11fin) ;

d. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme des Nations Unies, en particulier l'ODD 16 « Paix, justice et institutions efficaces » et sa cible 16.10 « Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux » ;

e. à la Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, qui affirme que la liberté et le pluralisme des médias sont des corollaires indispensables du droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

f. à la Recommandation CM/Rec(2022)4 du Comité des Ministres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique et à ses lignes directrices, en particulier les paragraphes 1.1.5. appelant les États à élaborer et promouvoir un éventail de programmes et d'instruments de financement, y compris au niveau local, pour soutenir la diversité des médias en tant que composante fondamentale d'un journalisme de qualité, 1.3.2. sur la promotion du pluralisme et de la diversité des médias, 2.4.3. sur les médias locaux et hyperlocaux, 2.5.1. sur la complémentarité des différents types de médias et 2.5.5. sur la non-ingérence politique des autorités locales dans les médias ;

g. à la Déclaration du 13 février 2019 du Comité des Ministres concernant la viabilité financière du journalisme de qualité à l'ère du numérique, qui souligne que des mesures de politique publique devraient être élaborées et renforcées de manière à garantir que les types de médias au service des populations locales et rurales disposent de moyens financiers, de ressources légales et de l'espace pour exister sur toutes les plateformes de diffusion ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 25 octobre 2023 (voir document [CG\(2023\)45-11](#), exposé des motifs), corapporteuses Cecilia DALMAN EEK, Suède (R, SOC/V/DP) et Mélanie LEPOULTIER, France (L, GILD).

h. à la Campagne pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe, lancée en octobre 2023 sous la Présidence lettone du Conseil de l'Europe.

2. Le Congrès note avec préoccupation ce qui suit :

a. le déclin des médias locaux et régionaux et l'émergence de ce qu'on appelle des déserts informationnels locaux risquent de compromettre le rôle crucial que jouent les médias infranationaux dans le soutien à la démocratie aux niveaux local et régional et pour promouvoir la cohésion des communautés qu'ils desservent ;

b. les collectivités rurales et défavorisées sur le plan socio-économique sont particulièrement exposées au risque de devenir des déserts informationnels locaux, avec pour effet d'aggraver les inégalités existantes ;

c. la proximité des médias locaux et régionaux avec les populations et avec les pouvoirs publics peut les rendre particulièrement vulnérables aux pressions et aux ingérences politiques, voire à la violence, ce qui compromet leur indépendance et leur rôle de garants de la démocratie locale et régionale ;

d. les médias locaux et régionaux sont particulièrement vulnérables aux ralentissements économiques et ont été parmi les secteurs économiques les plus durement touchés pendant la pandémie de Covid-19, ce qui représente un risque pour leur viabilité financière ;

e. les médias locaux et régionaux disposent de ressources limitées pour la formation et le perfectionnement de leur personnel et des journalistes, ce qui a un impact sur leur position dans l'environnement numérique et sur la qualité de leurs contenus.

3. Le Congrès invite les collectivités locales et régionales des États membres :

a. à mener des campagnes de sensibilisation publique en vue de souligner l'importance de l'information locale et les conséquences des déserts informationnels locaux, en collaboration avec les dirigeants locaux, la société civile, les organisations journalistiques et les résidents ;

b. à attirer et retenir les journalistes de talent dans les collectivités locales au moyen de bourses, de stages et d'autres programmes offrant des perspectives, une formation et un soutien financier ;

c. à élaborer un code de bonnes pratiques et des formations à l'intention des élus et des administrations locales et régionales concernant les interactions avec les médias locaux qui favorisent la transparence, l'ouverture et une communication efficace afin de protéger l'indépendance et d'éviter toute ingérence politique ;

d. à concevoir et mettre en œuvre un système de soutien aux médias locaux et régionaux qui soit transparent et axé sur l'intérêt public et encourager la création et le développement d'organes de presse sans but lucratif, de médias associatifs et d'initiatives d'information hyperlocales pouvant contribuer à combler les lacunes liées au déclin des médias commerciaux ;

e. à promouvoir les initiatives de journalisme collaboratif qui favorisent les partenariats entre les organes de presse locaux, les organismes associatifs, les écoles et les institutions universitaires en vue de mettre en commun les ressources, l'expertise et l'accès au public et de garantir ainsi une vaste couverture de l'information locale.

4. Le Congrès invite les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux à soutenir leurs membres dans la mise en œuvre de la présente résolution.

5. Il s'engage à soutenir la Campagne du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes par la promotion de la sécurité et de l'indépendance des journalistes locaux et régionaux et il encourage ses membres à rejoindre, si possible, la section nationale de leur État membre au titre de cette campagne.